



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

textes applicables – autorité compétente – décision d'autorisation ou de refus -  
information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable (article  
R.123-8 du code de l'environnement)

La société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS a présenté une demande d'autorisation  
environnementale afin de modifier les conditions d'exploitation de la station de  
distribution d'hydrogène située sur la commune des Loges-en-Josas (78350) - rue de la  
Croix blanche, pour accroître la capacité d'entreposage et de distribution en hydrogène.

Par courrier du 20 décembre 2021, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a indiqué  
être désormais le porteur du projet de modification de la station de distribution  
d'hydrogène

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas  
eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du  
même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute  
autre procédure de concertation préalable prévue par les textes en vigueur.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'incidence  
environnementale, le pétitionnaire étant dispensé de l'obligation de produire une étude  
d'impact par décision du préfet de région n° UD78-002-2020 du 30 avril 2020 (examen au  
cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122-3 du code de  
l'environnement). Une copie de la décision est jointe au dossier.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à  
L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux  
prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de  
l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des  
communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Loges-en-Josas, Buc,  
Châteaufort, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Toussus-le-Noble et Saclay) et leurs groupements  
(communautés d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et  
Paris-Saclay, en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur  
remet son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci informe le  
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
(CODERST) et peut solliciter son avis.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision  
d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de  
fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de 2 mois à  
compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport d'enquête et des  
conclusions du commissaire-enquêteur ou de 3 mois lorsque l'avis du CODERST est  
sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet, dans la limite de  
2 mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, ou suspendus  
dans les cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du  
livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire).